



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général aux
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2023-03-00101 DU 20 MARS 2023

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2454 du 26 juillet 2019 portant autorisation unique
d'exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent et
portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le Milan royal
du parc éolien exploité par la société EOLIENNES DES LIMODORES
sur le territoire des communes de VIÉVILLE, BOLOGNE,
ANDELOT-BLANCHEVILLE et ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 181-14, R. 181-45, R. 515-101 à R. 515-109, R.512-69, L.511-1 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2454 du 26 juillet 2019 portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (10 éoliennes) par la société EOLIENNES DES LIMODORES sur le territoire des communes de VIEVILLE, BOLOGNE, ANDELOT-BLANCHEVILLE et ROCHEFORT-SUR-LA-COTE ;

VU le porter-à-connaissance de la société EOLIENNES DES LIMODORES en date du 15 avril 2020 concernant l'optimisation du parc éolien des Limodores ;

VU le courrier du 07 septembre 2020 adressé en réponse et jugeant les modifications sollicitées non substantielles ;

VU le porter-à-connaissance de la société EOLIENNES DES LIMODORES en date du 15 novembre 2022 concernant les modifications sollicitées pour les mesures et les suivis environnementaux du parc éolien des Limodores ;

VU les remarques formulées par la société EOLIENNES DES LIMODORES sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire par les courriels des 13 et 16 février 2023 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 23 février 2023 ;

CONSIDERANT que les modifications sollicitées en 2020, portant sur l'augmentation de puissance des machines et des modifications de coordonnées géographiques, ont été jugées non substantielles ;

CONSIDERANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDERANT que le Milan royal est une espèce menacée, classée "vulnérable" sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et bénéficie à ce titre d'un plan national d'actions ;

CONSIDERANT que les chiroptères et le Milan royal sont protégés conformément aux arrêtés ministériels du 29 octobre 2009 et du 23 avril 2007 précités ;

CONSIDERANT que le parc éolien des Limodores relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les porter à connaissance transmis contiennent des données complémentaires de connaissance du comportement du Milan royal autour du site ;

CONSIDERANT que la société LES EOLIENNES DES LIMODORES sollicite sur cette base une adaptation des mesures d'évitement-réduction en faveur de cette espèce consistant à remplacer le bridage fixe en période de reproduction par un bridage agricole et un test de bridage dynamique ;

CONSIDERANT que, à la lumière des nouveaux éléments de connaissance des enjeux locaux liés à l'espèce, ces mesures ont une efficacité attendue au moins équivalente en termes de prévention des mortalités du Milan royal à celle du bridage fixe prescrit ;

CONSIDERANT que les travaux agricoles affectant la couche superficielle du sol - tels que les fenaisons, labours et déchaumages - peuvent présenter une attractivité comparable aux récoltes et moissons pour les Milans royaux en chasse et qu'il convient d'en tenir compte pour assurer l'efficacité d'un dispositif de bridage agricole ;

CONSIDERANT que les suivis d'activité des Milans royaux par surveillance caméra au droit de la ZIP, réalisés en 2021 par l'exploitant, ont montré des présences de Milans royaux entre 10h et 20h ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter, en conséquence, les prescriptions applicables aux installations du parc éolien des Limodores ;

CONSIDERANT les modifications apportées aux modalités de calcul des garanties financières à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 2454 du 26 juillet 2019 d'autorisation susvisé ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société EOLIENNES DES LIMODORES (SIRET 81114521800012), dont le siège social est situé 29 rue des Trois Cailloux - 80000 AMIENS, ci-après désignée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de VIEVILLE, BOLOGNE, ANDELOT-BLANCHEVILLE et ROCHEFORT-SUR-LA-CÔTE et tel que défini précédemment.

Article 2 : Modifications de coordonnées géographiques et puissance

Le tableau de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Eolienne	Commune	Côte sommitale (m)	Lambert 93 (X)	Lambert 93 (Y)
E1	VIEVILLE	512 m	862 144	6 795 539
E2	VIEVILLE	509 m	862 552	6 795 531
E3	BOLOGNE	507 m	862 921	6 795 438
E4	ANDELOT-BLANCHEVILLE	508 m	863 362	6 795 433
E5	ROCHEFORT-SUR-LA COTE	527 m	863 606	6 794 917
E6	ROCHEFORT-SUR-LA COTE	511 m	864 005	6 794 936
E7	ANDELOT-BLANCHEVILLE	495 m	864 721	6 795 558
E8	ANDELOT-BLANCHEVILLE	515 m	865 132	6 795 540
E9	ANDELOT-BLANCHEVILLE	514 m	865 543	6 795 523
E10	ANDELOT-BLANCHEVILLE	500 m	865 953	6 795 505
PDL 1	ROCHEFORT-SUR-LA COTE	359.5 m	863 976	6 794 928
PDL 2	ROCHEFORT-SUR-LA COTE	359.5 m	863 963	6 794 928

Le tableau de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristique	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres	Nombre d'aérogénérateurs : 10 Hauteur de mât : 95 m Hauteur totale : 150m Puissance unitaire : 2.2 MW Puissance totale : 22 MW	Autorisation

Article 3 : Garanties financières

Les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées à l'article 6.

Le montant initial (M) des garanties financières à constituer en application de l'article R 515-101 et R. 515-102 du code de l'environnement par l'exploitant est déterminé, conformément à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées. Il s'élève, pour un modèle de 2,2 MW, à un montant par mat (Cu) de 52 000 € et à un montant total actualisé au mois de décembre 2022 pour l'ensemble du parc de 645 915 € (TP01 de 126,5).

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Article 4 : Actions préventives à mettre en œuvre en faveur de l'avifaune

Après l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé sont insérés les articles suivants :

« Article 8.2.5 – Bridage agricole

Le bridage fixe prescrit à l'article 8.2.3 du présent arrêté peut être remplacé par le bridage agricole ci-dessous.

Chaque année lors des périodes de reproduction du Milan royal, soit du 15 mars au 30 septembre, chaque éolienne parmi les éoliennes E1 à E6 est mise à l'arrêt, du lever au coucher du soleil, le jour même et pendant les 4 jours suivant toute intervention agricole attractive pour les Milans royaux en chasse (notamment semis, moisson, récolte, fenaison, labour, déchaumage...) sur au moins une parcelle située à moins de 250 m de son mat, selon annexe 1 du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection, au moins 2 mois avant la mise en service des installations :

- une liste des exploitants agricoles concernés et leurs contacts
 - un modèle de convention réalisé avec les exploitants agricoles concernés détaillant les modalités de contacts et délais d'information avant travaux agricoles ;
- L'exploitant informe l'inspection de toute actualisation notable de ces documents.

L'exploitant transmet chaque année, au plus tard le 1^{er} mars, une attestation de sa part :

- qu'il dispose bien de conventions en vigueur avec les exploitants agricoles concernés ;
- qu'il a vérifié le contact des exploitants agricoles concernés ;
- qu'il a, au besoin, renouvelé l'information des exploitants agricoles concernés et leur sensibilisation à l'enjeu que représente une bonne communication des travaux agricoles ;

L'exploitant explicite, dans cette transmission, toute difficulté à contacter un exploitant agricole ou à obtenir de sa part la communication attendue au cours de l'année précédente .

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un registre, pour chaque mât, des arrêts déclenchés en application du présent paragraphe, mentionnant à minima la parcelle déclenchante, les travaux agricoles réalisés, la date d'information par l'exploitant agricole et la date de début des travaux agricoles, et des défauts de communication relevés.

Tout défaut de communication de la part d'un exploitant agricole relatif à des travaux agricoles dans les secteurs visés pendant la période de bridage agricole entraîne la soumission de l'éolienne concernée au bridage fixe prescrit à l'article 8.2.3 du présent arrêté.

Article 8.2.6 – Bridage dynamique

Les bridages fixes et agricoles prescrits aux articles 8.2.3 et 8.2.5 du présent arrêté peuvent être levés pour chaque mât couvert par un dispositif de détection automatique de rapaces déclenchant la régulation de son fonctionnement, appelé « bridage dynamique », en état de fonctionnement à toute période de l'année, de 10h à 20h (ou au coucher du soleil s'il intervient avant 20h) et dont l'efficacité a été préalablement démontrée par une phase de test validée par l'inspection des installations classées.

Les caractéristiques minimales du bridage dynamique sont les suivantes :

- L'espèce ciblée est le Milan royal.
- Le système définit, autour de chaque mât qu'il couvre, une zone dite « à risque ». Cette zone à risque correspond a minima à un cylindre dont l'axe vertical est confondu avec l'axe du mât de l'éolienne, d'un rayon minimal de 300 m et dont la hauteur est justifiée dans le cadre du protocole de test ;
- Le système ordonne l'arrêt d'une éolienne dès lors qu'un oiseau d'une espèce cible pénètre dans la zone à risque de cette éolienne (élément déclencheur) ;
- L'arrêt d'une machine est caractérisé par une vitesse en bout de pale inférieure ou égale à 90 km/h, avant l'arrivée de l'oiseau au droit du rotor ;
- L'éolienne est autorisée à redémarrer après un délai de 1 minutes sans nouvel événement déclencheur. Le système doit permettre la prise en compte de tout élément déclencheur survenant pendant une phase de redémarrage d'une machine ;
- Un système d'alerte en cas de dysfonctionnement du dispositif de détection automatisé en temps réel est transmis à la supervision de l'exploitant en temps réel et déclenche automatiquement l'application des bridages définis ci-dessus ;
- Le système permet de déclencher une régulation des mâts pour au moins 75 % des Milans royaux pénétrant dans la zone à risque et son efficacité a été démontrée par un protocole de validation défini ci-après ;
- Si, à l'issue du protocole de validation, ou au cours de l'exploitation du système, il apparaît que des conditions météorologiques définies rendent le système inopérant ou insuffisamment efficace, alors les bridages ci-dessus sont rétabli lors de la survenance de ces conditions météorologiques ;
- L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, pendant au moins 3 ans, l'ensemble des registres de détections, arrêts suite à détection et alertes de dysfonctionnement.

Le protocole de validation est soumis pour validation à l'inspection des installations classées au moins 3 mois avant le début des essais. Le protocole doit notamment permettre :

- de mesurer les performances du système de bridage dynamique : distance de détection des espèces cibles, fiabilité de la détection et de l'identification des espèces ciblées (vrais positifs, vrais négatifs, faux positifs, faux négatifs), sensibilité aux conditions météorologiques de la détection, temps d'arrêt des éoliennes ;
- de vérifier que le système est adapté au contexte du parc, notamment à la proximité de boisements et à la détection des oiseaux sur fond de ciel et de boisements ;
- de préciser les paramètres du système, notamment le taux de confiance pour la classification des espèces, permettant d'atteindre les objectifs fixés au présent article ;
- de mesurer la robustesse des résultats obtenus, au regard notamment du nombre de trajectoires d'oiseaux analysées qui ne devra pas être inférieure à 100 et de la représentativité des conditions météorologiques analysées ;
- de tester la capacité du système et sa pertinence quant à l'extension du dispositif à la Buse variable et à d'autres busards pertinents, notamment par un relevé du nombre de détections concernant ces espèces durant la phase de test ;

- d'estimer les pertes de productivité liées au bridage dynamique, et de le comparer aux pertes liées au bridage fixe.

Les interactions oiseaux-machines analysées peuvent, dans la limite de 50 interactions maximum, être obtenues via des drones d'envergure comparable à celle du Milan royal.

Les bridages fixes et agricoles prescrits au présent arrêté sont suspendus pour les mats faisant l'objet du protocole de validation, lors des phases actives de test, afin de permettre leur réalisation.

L'inspection des installations classées prononce la validation du système de bridage dynamique et, le cas échéant, précise ses conditions d'exploitation sur la base des résultats des essais présentés par l'exploitant.

Suite à cette validation, l'exploitant assure le suivi de fonctionnement de ce système et adapte ses conditions de fonctionnement dans une démarche d'amélioration continue. Il favorise notamment l'amélioration du taux de détection et du taux de régulation du système par la mise en œuvre de toute mise à jour disponible du système et de son algorithme adaptée au contexte du parc éolien.

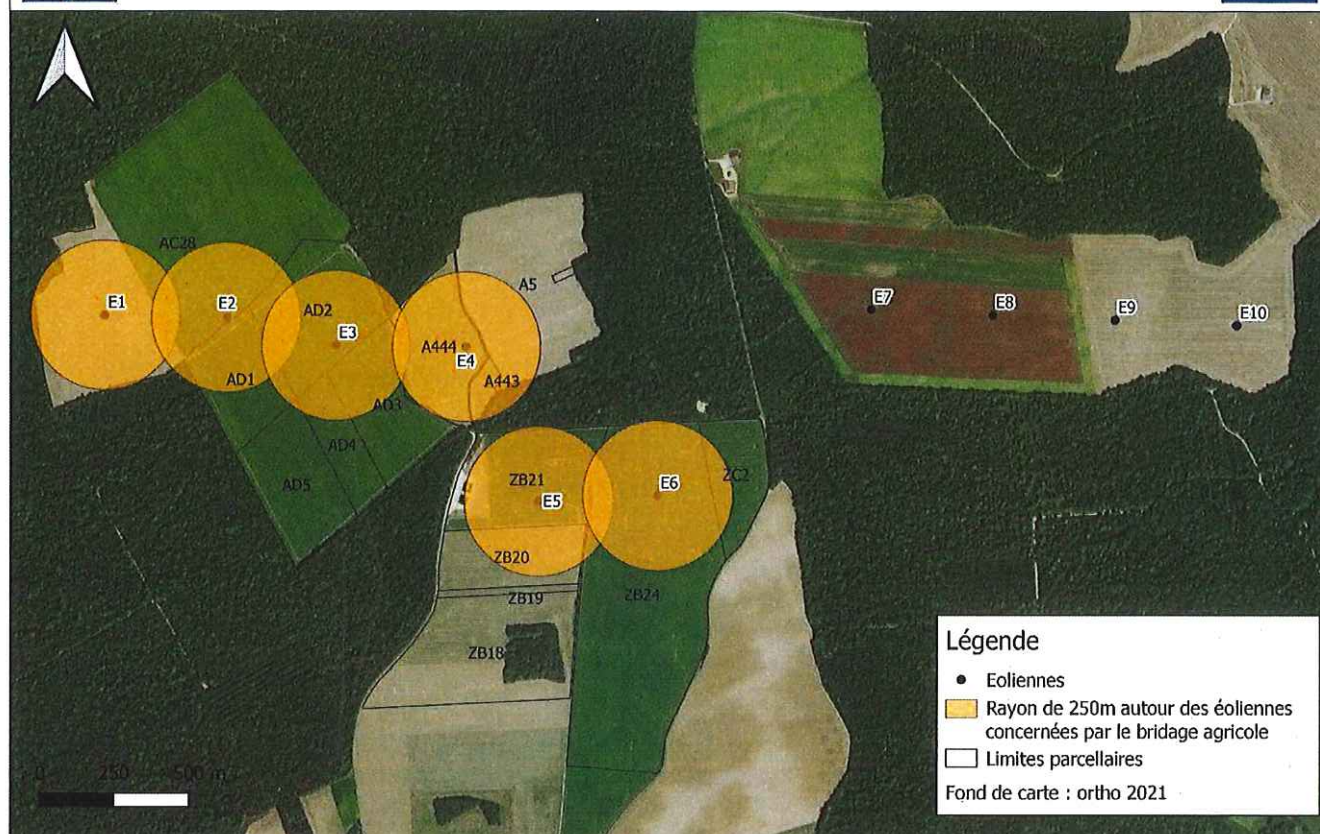
Un suivi de mortalité est effectué pendant la première année de fonctionnement du bridage dynamique, phase de validation comprise. Il est basé sur au moins 40 passages de la semaine 11 à 43, dont 2 passages par semaines entre avril et juillet.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, pendant une durée minimale de 2 ans, les données permettant de vérifier le bon fonctionnement du système (extraits vidéos, données statistiques). Ces données sont notamment rendues consultables lors des inspections ou de la préparation de celles-ci, sur demande de l'inspection des installations classées.»

A la fin de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 susvisé est insérée l'annexe suivante :

« Annexe 1 : Liste des parcelles agricoles concernées par le bridage agricole

Eolienne	Parcelles déclenchantes	Commune
E1	AC 28	Viéville
E2	AC 28 AD 1 AD 2	Bologne
E3	AD 2 AD 3 AD 4 A 444	Bologne Andelot- Blancheville
E4	A 5 A 444 A 443	Andelot- Blancheville
E5	ZB 21 ZB 18 ZB 19 ZB 20	Rochefort-sur-la- côte
E6	ZB 24 ZC 2	Rochefort-sur-la- côte



»

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Publicité

L'arrêté sera affiché en mairies de VIEVILLE, BOLOGNE, ANDELOT-BLANCHEVILLE et ROCHEFORT-SUR-LA-COTE pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur Départemental des Territoires et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise aux maires des communes de VIEVILLE, BOLOGNE, ANDELOT-BLANCHEVILLE et ROCHEFORT-SUR-LA-COTE.

Chaumont, le 20 MARS 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Maxence DEN HEIJER

